

DU 10 MARS 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER, M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM, Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. David VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE, Mme Carine NEIRYNCK, ~~M. Yvan MARTIN~~, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie RIQUET, Mme Séverine SNAUWAERT, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR, Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M. Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de M. Philippe KNAEPEN, Président.

Sont présents avec lui les membres du Conseil communal Conseillers susmentionnés.

Est excusé : Monsieur Yvan MARTIN, Conseiller communal.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 janvier 2025
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Convention d'occupation précaire des logements modulaires situés Place de la Forge à Pont-à-Celles – Approbation – Décision
4. AFFAIRES GENERALES : Adhésion à l'ASBL "G.I.G." Groupement d'informations géographiques - Digitalisation des plans des cimetières communaux - Adhésion - Convention - Approbation - Décision

5. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'instauration d'un passage pour piétons à 6230 Pont-à-Celles, rue de l'Espinette - Approbation - Décision
6. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation et au stationnement à 6230 Pont-à-Celles, rue des Manchettes - Approbation - Décision
7. FINANCES : Banque Carrefour de la Sécurité sociale - Echange de données - Exercice d'imposition 2025 - Contrat - Approbation - Décision
8. TRAVAUX COMMUNAUX : Marché public relatif au remplacement, à l'installation et/ou à la mise en conformité des centrales de détection de gaz explosifs dans différents bâtiments communaux - Mode de marché et documents du marché - Approbation - Dépense urgente - Décision
9. TRAVAUX COMMUNAUX : Programmation FEDER 2021-2027 : Marché public de services - Désignation d'un auteur de projet pour la conception et le suivi des travaux de création d'un réseau cyclable de liaisons supracommunales - Modification du cahier spécial des charge et Avis de marché rectificatif - Approbation - Décision
10. DEVELOPPEMENT RURAL : Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Désignation du représentant du Bourgmestre chargé de la Présidence - Décision
11. DEVELOPPEMENT RURAL : Programme Communal de Développement Rural (PCDR) : Rapport annuel 2024 – Approbation – Décision
12. LUTTE CONTRE LES INONDATIONS : Marché public de services relatif à la désignation d'un bureau d'études pour la réalisation d'une étude de faisabilité relative à l'aménagement d'un ouvrage de lutte contre les inondations dans le quartier rues de l'Espèche x Trieu Navarre à l'échelle du bassin versant - Choix du mode de passation et conditions - Approbation - Décision
13. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Désignation des membres de la Commission Communale de l'Accueil
14. SPORTS : Promotion et développement du sport – Organisation par l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » de divers stages sportifs au nom de la commune – Année 2025 – Subvention octroyée par l'Adeps – Convention – Approbation – Décision
15. DECHETS : Démarche Zéro Déchet – Plan d'action 2025 – Approbation – Décision
16. BIEN-ETRE ANIMAL : Création d'un Conseil consultatif du Bien-être animal - Composition, missions et mode de fonctionnement - Règlement d'ordre intérieur - Approbation - Décision
17. BIEN-ETRE ANIMAL : Règlement communal interdisant la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune - Approbation - Décision
18. BIEN-ETRE ANIMAL : Règlement communal complémentaire relatif à la protection des animaux contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées - Approbation - Décision

19. PATRIMOINE COMMUNAL : Mise à disposition d'une habitation composée de deux logements au profit du Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Pont-à-Celles - Projet d'acte relatif à un droit d'emphytéose - Approbation - Décision
20. CONSEIL COMMUNAL : Point supplémentaire demandé par M. Pierre MATHELART, Conseiller communal - Enregistrement et diffusion des séances du Conseil communal

HUIS CLOS

21. PATRIMOINE : Bail à ferme - Cession privilégiée - Prise d'acte et approbation du contrat de bail - Décision
22. PATRIMOINE : Bail à ferme - Cession privilégiée - Prise d'acte et approbation du contrat de bail - Décision
23. PATRIMOINE : Bail à ferme - Renouvellement - Prise d'acte et approbation du contrat de bail - Décision
24. RESSOURCES HUMAINES : Mise à disposition par le CPAS d'un agent à l'école communale du Bois-Renaud – Article 60 § 7 de la loi organique – Convention tripartite et fiche de poste – Approbation – Décision
25. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Extension de la nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle, pour 13 périodes, aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce au 1er avril 2025 – Décision
26. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle, pour 26 périodes, aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce au 1er avril 2025 – Décision
27. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle lors de la naissance d'un enfant, dans le cadre du congé parental, d'une institutrice maternelle définitive, et ce à dixième-temps (2 périodes) du 21/04/2025 au 07/07/2028 – Décision
28. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité ("mi-temps médical") d'une institutrice maternelle définitive, et ce du 19/02/2025 au 20/03/2025 – Ratification - Décision
29. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité ("mi-temps médical") d'une institutrice maternelle définitive, et ce du 20/01/2025 au 18/02/2025 – Ratification - Décision
30. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'un maître de seconde langue (néerlandais) définitif, et ce du 01/03/2025 au 04/07/2025 – Ratification - Décision
31. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 2 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, et ce à partir du 20/01/2025 - Ratification - Décision

32. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce à partir du 06/01/2025 – Ratification - Décision
33. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 03/02/2025 – Ratification - Décision
34. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître d'éducation physique temporaire pour 4 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 21/01/2025 – Ratification - Décision
35. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître d'éducation physique temporaire pour 4 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 28/01/2025 – Ratification - Décision
36. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation du Bois-Renaud, et ce à partir du 20/01/2025 – Ratification - Décision
37. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Saint-Nicolas, et ce à partir du 06/01/2025 – Ratification - Décision
38. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, et ce à partir du 20/01/2025 (ouverture) – Ratification - Décision
39. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation des Lanciers, et ce à partir du 20/01/2025 – Ratification - Décision
40. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles Centre, et ce à partir du 09/01/2025 – Ratification - Décision
41. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce les 14 et 15/01/2025 – Ratification - Décision
42. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville, et ce à partir du 03/02/2025 – Ratification - Décision
43. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Saint-Nicolas, et ce à partir du 07/02/2025 – Ratification - Décision
44. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville, et ce à partir du 06/01/2025 – Ratification - Décision
45. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle d'une institutrice primaire définitive, et ce le 10/03/2025 - Ratification - Décision

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 janvier 2025

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 23 pour et 1 abstention (VANNEVEL) :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 janvier 2025 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

2. INFORMATIONS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Conseil communal prend acte des courriers et informations suivants :

- Commune de Pont-à-Celles - Décisions prises par le Collège communal en application de la délégation du Conseil communal en matière de personnel contractuel - Du 11/1/2025 au 21/2/2025
- CECP - courrier reçu le 14 février 2025 - Récapitulatif des dossiers PO MAJ 09/02/2025
- Comité Jean Pain asbl - 10 janvier 2025 - Obligation du tri à la source des déchets de cuisine et de table en RW en 2025 - Enjeux locaux pour votre commune
- INFRABEL - 4 février 2025 - Ligne 124 : Bruxelles-Midi - Charleroi Central : commune de Pont-à-Celles - Passage supérieur situé au km 38.852 dit "Pont du Silica", rue d'Obaix - Travaux d'entretien d'ouvrage d'art
- SPW - 3 février 2025 - Renouvellement de la commission communale de constat de dégâts agricoles
- SPW - 25 janvier 2025 - Complément régional 2025 - Pertes réelles de la taxe communale sur la force motrice
- ONE - 30 janvier 2025 - Soutien financier aux opérateurs de l'accueil - Année 2024 (juillet 2023 à juin 2024) - Coefficient multiplicateur
- SPW - 3 février 2025 - Fonds des Communes - Avances trimestrielles sur la dotation 2025
- SPW - 23 janvier 2025 - Invitation à participer aux Journées Européennes d'Archéologie 2025
- SPW - 16 janvier 2025 - Gestion intégrée des cours d'eau - Guide de gestion des ripisylves (+ rappel de l'évaluation à mi-parcours des PARIS 2022-2027 prévue dans le Code de l'Eau)

- HUmani - 14 janvier 2025 - Séance d'informations sur les finances de l'intercommunale et en cascade sur les Villes et Communes associées concernant la charge des pensions des agents statutaires
- Fédération Wallonie-Bruxelles - 16 janvier 2025 - Ressort de l'Inspection de la culture pour le Hainaut-Brabant wallon - Déménagement de l'Antenne du Hainaut (Mons)
- SPW - 22 janvier 2025 - Monitoring semestriel des intentions communales à l'élaboration ou la révision d'un schéma de développement communal (SDC)
- SPW - 20 janvier 2025 - Elections locales du 13 octobre 2024 - Destruction des bulletins de vote et des documents électoraux
- SPW - 16 janvier 2025 - Plan d'investissement communal 2017-2018 - Rue d'Azebois à Thiméon
- SPW - 16 janvier 2025 - Contrôle final du plan d'investissement 2017-2018
- UVCW - 15 janvier 2025 - Formation des nouveaux élus
- STATBEL - 15 janvier 2025 - EFT 2025
- SPW - 14 janvier 2025 - Situation des paiements pour l'année 2024
- ORES - 14 janvier 2025 - Rapport d'entretien par secteur
- Amnesty International - 7 janvier 2025 - Pont-à-Celles Ville Lumières - Remerciements
- SPW - 10 janvier 2025 (via Nemo) - Commissions de constats de dégâts 2024 - Délai de réception des demandes de reconnaissance d'une calamité agricole
- SPW - 7 janvier 2025 - Plan d'investissement mobilité active et intermodalité
- SPW - 6 janvier 2025 - Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement - Construire et exploiter un parc de 4 éoliennes, une cabine électrique (cabine de tête) et deux transformateurs sur le territoire communal de Courcelles ainsi que pour poser des câbles de raccordement entre les éoliennes et la cabine de tête, créer un chemin d'accès et 4 aires de manutention - Projet éolien de Bernimont - ELICIO S.A. - Notification de la décision prise sur recours

Ainsi fait en séance, date que dessus.

3. AFFAIRES GENERALES : Convention d'occupation précaire des logements modulaires situés Place de la Forge à Pont-à-Celles – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier daté du 27 avril 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville concernant la possibilité de mettre des logements de type modulaire à disposition des réfugiés ukrainiens afin de les reloger ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2022 décidant :

- de confirmer que la commune souhaite déployer, sur le territoire communal, trois logements modulaires (deux logements 2 chambres et un logement 1 chambre), sur le parking situé à l'arrière de la future maison rurale sur le site de l'Arsenal ;
- d'approuver la convention d'adhésion à l'accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situations nécessitant un logement, à conclure avec la Société wallonne du Logement ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 mai 2023 décidant de procéder à la commande des habitats légers modulaires suivants :

- 2 habitats 2 chambres : 192.225,44 euros tvac ;
- 1 habitat 1 chambre : 68.108,48 euros tvac ;

Considérant que ces logements sont situés Place de la Forge à Pont-à-Celles et sont désormais disponibles pour accueillir des réfugiés ukrainiens bénéficiant du statut de protection temporaire délivré par l'Office des Étrangers ;

Considérant que les Provinces de Namur et de Liège souhaitent reloger des réfugiés ukrainiens en raison de la fermeture des structures qui les accueilleraient ;

Vu le modèle de convention d'occupation précaire proposé par le Centre collectif de Liège en date du 10 février 2025 (établi selon un modèle fourni par le Service Public de Wallonie) ;

Considérant que cette convention définit les droits et obligations des parties et est conclue gratuitement dans l'attente pour l'occupant d'obtenir un revenu ; qu'il est entendu qu'à partir du moment où l'occupant perçoit des revenus, il s'engage à verser une indemnité mensuelle proportionnelle à la composition du ménage, en contrepartie de cette occupation ;

Considérant également que cette convention peut prendre fin pour les motifs suivants :

- non-renouvellement du statut de protection temporaire accordé aux personnes déplacées à la suite de l'invasion russe en Ukraine ;
- résiliation anticipée moyennant un préavis de 15 jours (commune) ou 5 jours (occupant) qui ne doit pas être motivé ;
- en cas de non-paiement de l'indemnité ;
- en cas de manquement grave ;

Considérant que le projet de convention d'occupation précaire des logements modulaires sis Place de la Forge à Pont-à-Celles doit être approuvé par le Conseil communal ; que le Collège communal sera ensuite chargé de la conclusion des conventions particulières ;

Considérant que ce projet de convention d'occupation précaire est conforme à l'intérêt général et à la finalité pour laquelle les logements concernés ont été acquis et installés ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet de convention d'occupation précaire des logements modulaires situés Place de la Forge à Pont-à-Celles, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De charger le Collège communal de la conclusion des conventions particulières, conformément à ce modèle de convention.

Ces conventions particulières seront conclues avec des réfugiés ukrainiens bénéficiant du statut de protection temporaire délivré par l'Office des Étrangers.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- à la Directrice financière f.f. ;
- au service Finances ;
- au Directeur général ;
- à la Juriste communale ;
- au Pôle Travaux du service Cadre de Vie ;
- à la Cellule de coordination de l'accueil des bénéficiaires de la protection temporaire suite à la guerre en Ukraine du Service Public de Wallonie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

4. AFFAIRES GENERALES : Adhésion à l'ASBL "G.I.G." Groupement d'informations géographiques - Digitalisation des plans des cimetières communaux - Adhésion - Convention - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234 et suivants ainsi que l'article L3131-1 §4 ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 15 avril 2019 ;

Vu les statuts de l'ASBL GROUPEMENT D'INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES, en abrégé « G.I.G. » ;

Considérant l'article L1232-2 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, prévoyant notamment l'obligation pour chaque gestionnaire public de tenir un registre des cimetières dans lequel sont inscrites toutes les opérations prévues par ou en vertu dudit décret ;

Considérant que la forme et les données qu'il doit contenir sont précisées aux articles 1^{er} à 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le registre des cimetières peut se présenter sous format papier ou informatique et qu'il doit être lié à la cartographie du cimetière auquel il se rapporte ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, les informations concernant les huit cimetières communaux situés sur le territoire de Pont-à-Celles (emplacement des sépultures, identité des défunts, responsables, bénéficiaires, type de caveau, etc.) sont enregistrées dans l'application Saphir de la société Civadis ;

Considérant que, pour le moment, seuls des plans papier des cimetières communaux sont disponibles ; que ceux-ci manquent de clarté et ne sont pas à l'échelle ; qu'en conséquence, ils ne permettent pas une gestion aisée et optimale des cimetières communaux ;

Considérant que la cartographie des cimetières communaux doit par ailleurs être mise à jour régulièrement, afin d'être conforme à la réalité de terrain (construction de nouvelles concessions, création de nouveaux aménagements, modification de l'ordonnancement du cimetière...) ;

Considérant que l'ASBL GROUPEMENT D'INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES, en abrégé « G.I.G. », inscrite à la BCE sous le n° 0680.512.210 et dont le siège social est sis Marloie, Rue du Carmel 1 à 6900 Marche-en-Famenne est notamment en mesure de fournir les services de cartographie dont l'administration communale a besoin ;

Considérant que les frais engendrés par une éventuelle adhésion se limiteraient à un montant prédéfini, payable annuellement ;

Considérant que ledit montant comprendrait une cotisation annuelle (montant actuel 25 €), une majoration forfaitaire en raison de la non-appartenance aux membres fondateurs et un montant forfaitaire basé sur le nombre de licences sollicitées ;

Considérant que ces dépenses sont prévues au budget ordinaire 2025 et seront prévues aux budgets ordinaires suivants ;

Considérant qu'en vue d'une collaboration, la commune devra procéder à une demande d'adhésion en tant que membre de l'ASBL et que celle-ci sera utilement soumise au Conseil d'Administration de l'ASBL en vue de son approbation effective ;

Considérant par conséquent, qu'un représentant de la commune de Pont-à-Celles devra être désigné afin de participer à l'Assemblée générale de l'ASBL qui se tient une fois par an ;

Considérant que lorsque l'adhésion sera effective, la commune pourra notamment recourir à la procédure de type "in-house", conformément à l'article 30 de la loi sur les marchés publics datés du 17 juin 2016 et moyennant le respect de plusieurs conditions ;

Considérant qu'il convient d'adhérer à l'ASBL GROUPEMENT D'INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES, en abrégé « G.I.G. », inscrite à la BCE sous le n° 0680.512.210 et dont le siège social est sis Marloie, Rue du Carmel 1 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant que l'article L.3131-1 §4 du CDLD prescrit que « §4 Sont soumis à l'approbation du Gouvernement: ... 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales; ... » ;

Considérant dès lors que la présente décision devra être soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/02/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/02/2025,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'adhérer, en tant que membre, à l'ASBL GROUPEMENT D'INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES, en abrégé « G.I.G », inscrite à la BCE sous le n° 0680.512.210 et dont le siège social est sis Marloie, Rue du Carmel 1 à 6900 Marche-en-Famenne.

Article 2

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention d'adhésion à conclure avec l'ASBL GROUPEMENT D'INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES, en abrégé « G.I.G ».

Article 3

De transmettre une copie de la présente délibération et de ses éventuelles annexes :

- à l'autorité de tutelle pour approbation ;
- à la Directrice financière f.f. ;
- au Directeur général ;
- à la Juriste communale ;
- au service Etat civil ;
- à l'Informaticien communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

5. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'instauration d'un passage pour piétons à 6230 Pont-à-Celles, rue de l'Espinette - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du

Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un passage pour piétons à 6230 Pont-à-Celles, rue de l'Espinette ;

Considérant en effet que plusieurs logements ont été construits dans cette rue ; que créer un passage pour piétons serait donc utile afin de permettre la traversée sécurisée de cette rue, pour ensuite emprunter le passage pour piétons situé rue de Pont-à-Celles et permettant d'accéder au passage sous-voies, à la gare de Luttre, ou à la rue de l'Atelier central ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;

Considérant que la voirie concernée est communale ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 et 6238 Pont-à-Celles, rue de l'Espinette, à son débouché sur la rue de Pont-à-Celles, à hauteur du pignon de l'immeuble portant le numéro 23 de la rue de Pont-à-Celles, un passage pour piétons est créé.

Article 2

Cette mesure est matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 3

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

Article 4

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au service Cadre de vie ;
- à la zone de police ;
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

6. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation et au stationnement à 6230 Pont-à-Celles, rue des Manchettes - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ;

Considérant qu'un test organisant la circulation et le stationnement est en cours à 6230 Pont-à-Celles, rue des Manchettes, depuis le mois d'octobre 2020 ;

Considérant que ce test a été évalué lors d'une réunion organisée avec les riverains le 10 février 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer et de réglementer la situation par le biais d'un règlement complémentaire de police, le test donnant satisfaction ;

Considérant que des mesures doivent aussi être prises en faveur des cyclistes dans le virage situé à l'angle de l'immeuble portant le numéro 34, rue des Manchettes ;

Considérant qu'il convient également de limiter le tonnage des véhicules susceptibles d'emprunter la rue des Manchettes, excepté circulation locale ;

Considérant l'avis favorable de l'agent compétent de la Région wallonne ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, section de Pont-à-Celles, rue des Manchettes, la circulation est interdite pour tout conducteur, à l'exception des cyclistes, dans le sens "rue de la Colline vers rue Notre-Dame des Grâces".

Article 2

Cette mesure est matérialisée par des signaux amovibles C1 + M2, C31 + M2, F19 + M4, et les marques au sol réglementaires.

Article 3

A 6230 Pont-à-Celles, section de Pont-à-Celles, l'accès à la rue des Manchettes, est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse de 3,5 tonnes, excepté circulation locale.

Article 4

Cette mesure est matérialisée par des signaux C21 avec additionnel "Excepté circulation locale".

Article 5

A 6230 Pont-à-Celles, section de Pont-à-Celles, rue des Manchettes, le stationnement des véhicules sera interdit :

- sur son tronçon compris entre son immeuble portant le numéro 34 et son carrefour compris avec la rue Notre-Dame des Grâces, du côté de la voie publique où se situent les immeubles portant les numéros pairs ;
- du côté des immeubles impairs, face aux immeubles portant les numéros 34 et 36 situés de l'autre côté de la rue.

Article 6

Cette mesure est matérialisée par des signaux E1 et additionnel type X.

Article 7

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

Article 8

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

7. FINANCES : Banque Carrefour de la Sécurité sociale - Echange de données - Exercice d'imposition 2025 - Contrat - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement établissant une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers du 12 novembre 2024 pour l'exercice d'imposition 2025, lequel prévoit en son article 4 une réduction pour certaines catégories de personnes qui bénéficient d'une intervention majorée dans l'intervention de l'assurance soins de santé ;

Considérant que ces personnes sont identifiées auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

Considérant qu'un échange de ces données avec la commune de Pont-à-Celles peut s'effectuer contractuellement ;

Vu l'avis favorable émis par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en application de la délibération n°16/008 relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale aux Communes et aux Provinces, en vue de l'octroi automatique d'avantages complémentaires aux habitants ayant droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, conformément à l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le projet de contrat établi entre la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et la commune de Pont-à-Celles au sujet de l'échange de données ci-annexé ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 05/02/2025,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les termes du contrat relatif à l'échange de données entre la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et la commune de Pont-à-Celles au sujet des bénéficiaires d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé pour l'exercice d'imposition 2025, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale ;
- à la Directrice financière f.f. ;
- au service Taxes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

8. TRAVAUX COMMUNAUX : Marché public relatif au remplacement, à l'installation et/ou à la mise en conformité des centrales de détection de gaz explosifs dans différents bâtiments communaux - Mode de marché et documents du marché - Approbation - Dépense urgente - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 disposant que le Conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1er, 5° et 42, §1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1er, 2° et 90, alinéa 1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la visite de lieux de travail par le CESI (SEPPT), mettant en évidence qu'il n'existe pas de contrôle des installations de détection au gaz dans différents bâtiments communaux ;

Vu la décision du Collège communal du 4 mars 2023 attribuant à la société Dalemans le marché public de services relatif à la maintenance des centrales de détection au gaz présentes dans les bâtiments communaux ;

Vu le rapport de la société Daelemans remis à la suite des contrôles des détections existantes ;

Considérant que ce rapport a mis en évidence que plusieurs installations sont défectueuses et que certains bâtiments ne sont pas équipés de détections alors qu'il le faudrait ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement, à l'installation et/ou à la mise en conformité des centrales de détection de gaz explosifs dans différents bâtiments communaux ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer un marché public à cet effet ;

Considérant que le montant total de ce marché est estimé à 40.000 euros tva, ce qui permet, dès lors, le recours à la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution dudit marché ;

Considérant qu'il n'existe pas de crédits budgétaires en suffisance au budget extraordinaire 2025 ; qu'il y a donc lieu de procéder à une dépense urgente estimée à 40.000 euros tva ;

Vu l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire aux articles concernés du budget extraordinaire ;

Vu les documents de marché, annexés à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Conseiller en prévention ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/02/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/02/2025,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à une dépense urgente, estimée à 40.000 euros, en vue de procéder au remplacement, à l'installation et/ou à la mise en conformité de centrales de détection de gaz explosifs dans différents bâtiments communaux.

Article 2

De passer un marché public de travaux relatif au remplacement, à l'installation et/ou à la mise en conformité de centrales de détection de gaz explosifs dans différents bâtiments communaux, en retenant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

D'approuver les documents de marché ci-annexés.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à la Directrice financière f.f. ;
- au service Finances ;
- au Pôle Travaux du service Cadre de vie ;
- au Conseiller en prévention.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Philippe PIETERS, Echevin, ainsi que Messieurs M. Luc VANCOMPERNOLLE et David VANNEVEL, Conseillers communaux, quittent la séance avant la discussion du point.

9. TRAVAUX COMMUNAUX : Programmation FEDER 2021-2027 : Marché public de services - Désignation d'un auteur de projet pour la conception et le suivi des travaux de création d'un réseau cyclable de liaisons supracommunales - Modification du cahier spécial des charge et Avis de marché rectificatif - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 35, 1^o et 36 §1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 27 janvier 2025 :

- de passer un marché public de services pour la conception et le suivi des travaux de création d'un réseau cyclable de liaisons supracommunales, et d'approuver le cahier spécial des charges n°2024-103 y relatif tel que proposé par le service Cadre de Vie (pôle Stratégie) ;
- de retenir la procédure ouverte avec publicité européenne comme mode de passation de ce marché, conformément à l'article 36 §1^{er} de la loi relative du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- d'approuver le projet d'avis de marché y afférent ;

Considérant que deux bureaux d'études ont formulé des remarques et interrogé la commune, via le Forum de la plateforme e-procurement, quant aux critères de sélection qualitative qui ont été définis ; que les remarques formulées portent sur le caractère trop limitant de ceux-ci ; que ces remarques sont considérées comme pertinentes ;

Considérant qu'il est proposé de réviser ces critères afin de garantir une mise en concurrence suffisante avec remise d'offres ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 14 février 2025, a décidé de prolonger le délai de remise des offres et de fixer la nouvelle date au 31 mars 2025 ;

Vu le projet d'avis de marché rectificatif et le cahier spécial des charges n°2024-103 actualisé ;

Vu l'avis favorable de la Juriste communale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/02/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/02/2025,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier spécial des charges n°2024-103 actualisé et le projet d'avis de marché rectificatif relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la conception et le suivi des travaux de création d'un réseau cyclable de liaisons supracommunales.

Article 2

De remettre la présente délibération :

- à la Directrice financière f.f. ;
- au service Cadre de Vie (pôle Stratégie) ;
- au SPW, Département de la Coordination des Programmes FEDER, Direction de la Gestion et de l'Animation des Programmes FEDER, via CALISTA.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Philippe PIETERS, Echevin, ainsi que Messieurs M. Luc VANCOMPERNOLLE et David VANNEVEL, Conseillers communaux, entrent en séance avant la discussion du point.

10. DEVELOPPEMENT RURAL : Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Désignation du représentant du Bourgmestre chargé de la Présidence - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, notamment les articles 8 et 9 ;

Vu le décret relatif au développement rural du 11 avril 2014, notamment l'article 6 qui dispose que "*la commission locale de développement rural est présidée par le bourgmestre ou son représentant*" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 décidant de lancer une nouvelle Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2023 décidant de créer une nouvelle Commission Locale de Développement Rural (CLDR) et d'approuver :

- la composition et la répartition de membres de la CLDR, en ce qui concerne les représentants citoyens ;
- la composition et la répartition de membres de la CLDR, en ce qui concerne les représentants du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 décembre 2024 prenant acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s du Conseil communal à la Commission Locale de Développement Rural, de :

Représentant(e)s effectif(ve)s

- Monsieur Philippe PIETERS
- Madame Valérie ZUNE
- Madame Marie RIQUET

Représentantes suppléantes

- Madame Valérie LAUWENS
- Madame Séverine SNAUWAERT
- Madame Séverine CONREUR

Considérant que Monsieur Philippe PIETERS, troisième Échevin, possède le Programme Communal de Développement Rural dans ses compétences ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de désigner Monsieur Philippe PIETERS en tant que représentant du Bourgmestre au sein de la Commission Locale de Développement Rural afin de présider celle-ci ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1

De désigner Monsieur Philippe PIETERS en tant que représentant du Bourgmestre au sein de la Commission Locale de Développement Rural, aux fins de présider celle-ci.

Article 2

Copie de la présente délibération, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, est transmise au cabinet de la Ministre wallonne de l'Agriculture et de la Ruralité.

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- à Monsieur le Bourgmestre ainsi qu'à l'intéressé ;
- au Directeur général ;
- au pôle Stratégie du service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

11. DEVELOPPEMENT RURAL : Programme Communal de Développement Rural (PCDR) : Rapport annuel 2024 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu sa décision du 21 juin 2010 d'approuver à l'unanimité le projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune de Pont-à-Celles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2011 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de Pont-à-Celles ;

Considérant l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural ; que ce rapport sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions ;

Vu le projet de rapport annuel relatif à l'année 2024 ;

Considérant que le Programme Communal de Développement Rural est arrivé à échéance en juin 2021 ; qu'une nouvelle opération de développement rural est en cours ;

Considérant que l'état d'avancement des dossiers en cours est quasiment identique à l'année 2023 :

- Fiche-projet CT13 : création d'une maison rurale : travaux en cours ;
- Fiche-projet MT 11 : création d'un espace de rencontre et de convivialité le long du RAVeL à Luttre : élaboration du dossier Projet ;

Considérant cependant qu'en ce qui concerne la fiche-projet MT08 *Création de liaisons douces reliant Rosseignies à Pont-à-Celles et Obaix à Seneffe*, le Collège communal, en séance du 2 avril 2024, a décidé de renoncer à la mise en œuvre du projet pour des raisons budgétaires ;

Considérant que le rapport annuel 2024 a été adapté en ce sens ;

Considérant que ce rapport annuel a fait l'objet d'une présentation auprès de la Commission Locale de Développement Rural en date du 6 février ; que les membres présents ont validé ledit rapport, hormis une abstention ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le rapport annuel 2024 relatif à l'Opération de Développement Rural, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre ledit rapport accompagné de cette présente délibération :

- à la Direction du Développement rural, via le Guichet des Pouvoirs Locaux ;
- au Pôle Aménagement du territoire ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

12. LUTTE CONTRE LES INONDATIONS : Marché public de services relatif à la désignation d'un bureau d'études pour la réalisation d'une étude de faisabilité relative à l'aménagement d'un ouvrage de lutte contre les inondations dans le quartier rues de l'Espèche x Trieu Navarre à l'échelle du bassin versant - Choix du mode de passation et conditions - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1^{er}, 5° et 42, §1^{er}, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1^{er}, 2° et 90, alinéa 1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le courrier du 20 décembre 2021 de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal informant la commune de l'octroi, sous la forme d'un droit de tirage, d'un montant de 94.830 € pour renforcer la gestion des risques d'inondation ;

Vu le courrier du 4 avril 2023 de la Ministre Céline TELLIER et du Ministre Philippe HENRY informant la commune de l'octroi, sous la forme d'un droit de tirage, d'un montant de 257.000 € pour renforcer la gestion des risques d'inondation ;

Vu le courrier du 23 avril 2024 du SPW ARNE notifiant la modification des arrêtés du Gouvernement wallon ;

Vu la décision du Collège communal du 25 novembre 2024 d'approuver le rapport formel visant à l'engagement définitif des autorités communales sur l'utilisation des Droits de tirage dans le cadre de la mise en œuvre et du renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise relatifs aux Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 ;

Vu la notification transmise par le SPW *Agriculture, Ressources naturelles et Environnement*, par courriel en date du 13 février 2025, concernant la validation de l'engagement formel de la commune concernant les six projets repris ci-dessous et la manière dont les montants totaux octroyés sont alloués ;

ID projet	Intitulé	Date de pré-validation	Subvention	Montant total estimé par projet	Coûts réellement encourus (si déjà connus)
32103	Culture du risque et communication	13-09-2024	2021 et 2022	6 000 €	
72444	Etude et direction des travaux d'aménagement en vue de réaliser des zones d'immersions temporaires sur l'entité de Pont-à-Celles (réalisée par le HIT)	13-09-2024	2021 et 2022		52 270 €
72447	Achat de matériel de lutte contre les inondations	13-09-2024	2021 et 2022	161 571 €	
72464	Acquisition de deux parcelles de terrain sises rue de l'Espèche à Viesville	13-09-2024	2021 et 2022		35 000 €
72640	Étude de faisabilité relative à l'aménagement d'un ouvrage de lutte contre les inondations dans le quartier rue de l'Espèche x Trieu Navarre	13-09-2024	2021 et 2022	20 000 €	
73707	Étude globale - Analyse du territoire au regard des inondations - Intégration au niveau des analyses urbanistiques	13-09-2024	2021 et 2022	121 000 €	

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'entamer la mise en oeuvre de ces projets ;

Considérant le projet n° 72640 portant sur la réalisation d'une étude de faisabilité relative à l'aménagement d'un ouvrage de lutte contre les inondations dans le quartier rues de l'Espèche x Trieu Navarre ;

Considérant qu'il est proposé de désigner un bureau d'études afin de réaliser ladite étude ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges n°2025-193 visant la réalisation d'une étude de faisabilité relative à l'aménagement d'un ouvrage de lutte contre les inondations dans le quartier rues de l'Espèche x Trieu Navarre à l'échelle du bassin versant, tel qu'établi par le service Cadre de Vie ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 20.000 € TVA comprise ; que ce montant permet d'organiser la passation du marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits ne sont actuellement pas prévus au budget extraordinaire 2025 ; qu'il est proposé d'inscrire les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/02/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/02/2025,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de services portant sur la réalisation d'une étude de faisabilité relative à l'aménagement d'un ouvrage de lutte contre les inondations dans le quartier rues de l'Espèche x Trieu Navarre à l'échelle du bassin versant, et d'approuver le cahier spécial des charges n°2025-193 y relatif tel que proposé par le service Cadre de Vie - pôle Stratégie.

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution du marché.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière f.f., et au service Cadre de Vie ;
- au Service Public de Wallonie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

13. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Désignation des membres de la Commission Communale de l'Accueil

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment l'article 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2024 de constituer une Commission Communale de l'Accueil de 20 membres effectifs et 20 membres suppléants, répartis en cinq composantes distinctes ;

Considérant la nécessité de constituer la nouvelle Commission Communale de l'Accueil pour le 13 avril 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner trois membres effectifs et quatre membres suppléants au sein des membres du Conseil communal ;

Considérant en effet que le membre du Collège communal désigné par cet organe pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien de l'accueil extrascolaire, siège d'office dans ladite Commission ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 décembre 2024 relative à l'appel aux candidats pour la constitution de la Commission Communale de l'Accueil ;

Considérant les candidatures réceptionnées :

- Madame Marie DEMEURE (effective)
- Madame Valérie LAUWENS (suppléante)
- Madame Séverine SNAUWAERT (suppléante)
- Madame Anne DRUINE (effective)
- Monsieur Alexis HELLIN (suppléant)
- Monsieur Michel RADEMAKERS (effectif)

Considérant la candidature, formulée en séance, de Madame Carine NEIRYNCK (suppléante) ;

Considérant que conformément à la réglementation, chaque membre du Conseil communal dispose d'un nombre de voix égal au nombre de postes à pourvoir moins un ;

Vu les scrutins secrets auxquels il a été procédé ;

Considérant que 24 membres du Conseil communal ont pris part aux votes ; qu'aucun bulletin nul n'a été récolté ;

Considérant que les votes donnent les résultats suivants :

- Madame Marie DEMEURE (effective) : 18 voix
- Madame Valérie LAUWENS (suppléante) : 20 voix
- Madame Séverine SNAUWAERT (suppléante) : 22 voix
- Madame Anne DRUINE (effective) : 19 voix
- Monsieur Alexis HELLIN (suppléant) : 14 voix
- Monsieur Michel RADEMAKERS (effectif) : 14 voix
- Madame Carine NEIRYNCK (suppléante) : 13 voix

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, :

Article 1

De désigner, comme représentant(e)s du Conseil communal à la Commission Communale de l'Accueil :

EFFECTIF(VE)S

Madame Amandine SAUTIER

Madame Marie DEMEURE

Madame Anne DRUINE

Monsieur Michel RADEMAKERS

SUPPLEANT(E)S

Madame Séverine SNAUWAERT

Madame Valérie LAUWENS

Monsieur Alexis HELLIN

Madame Carine NEIRYNCK

Article 2

De transmettre un exemplaire de la présente délibération :

- au Service Accueil Temps Libre de l'ONE ;
- au Service Accueil Temps Libre ;
- au Directeur général ;
- aux intéressé(e)s.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

14. SPORTS : Promotion et développement du sport – Organisation par l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » de divers stages sportifs au nom de la commune – Année 2025 – Subvention octroyée par l'Adeps – Convention – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1234-1 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Décret de la Communauté française du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant exécution du décret du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 décembre 2023 fixant les orientations prioritaires pour l'année 2024 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2020 approuvant le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », couvrant les années 2021 à 2026 ;

Vu le contrat de gestion conclu conformément à cette disposition entre la commune et ladite asbl ;

Considérant que l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » est une asbl monocommunale ayant pour objet la gestion du Hall des sports et la promotion de la pratique sportive au sein de la population ;

Considérant que le Décret de la Communauté française susvisé du 14 novembre 2018 permet notamment aux associations sans but lucratif, auxquelles les communes, directement ou par l'intermédiaire de mandataires ou de tiers agissant en leur qualité de représentant de la commune, confient la mise en œuvre de la politique sportive communale, de bénéficier de subventions pour

la réalisation de certains modules ou de programmes sportifs de promotion et de développement du sport ;

Vu le courriel de la Fédération Wallonie-Bruxelles datée du 13 janvier 2025 informant la commune de l'Arrêté ministériel adopté le 6 décembre 2024 octroyant à la commune une subvention de 6135 €, pour l'organisation, en 2025, de dix modules de promotion et de développement du sport ;

Considérant que cet Arrêté ministériel fait suite à l'introduction d'un projet auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par l'asbl « Maison Sport Santé de Pont-à-Celles » ;

Considérant que les modalités relatives notamment à l'organisation de ces modules et aux moyens de financement de ce programme sportif ainsi qu'au contrôle des activités faisant l'objet de ce financement, doivent être définis dans une convention à conclure entre la commune de Pont-à-Celles et l'asbl « Maison Sport Santé de Pont-à-Celles » ;

Vu le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération, lequel est conforme à l'intérêt général ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'imposer à l'asbl d'autres obligations que celles prévues par la convention à conclure avec la commune ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », et visant à déterminer les modalités relatives à l'organisation de dix modules de promotion et de développement du sport et à leur financement durant l'année 2025.

Article 2

De rétrocéder à l'asbl « Maison Sport Santé de Pont-à-Celles » les subventions octroyées par l'Adeps pour la réalisation de modules ou de programmes sportifs de promotion et de développement du sport, moyennant le strict respect des conditions et obligations reprises dans la convention dont question à l'article 1.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière f.f. ;
- au service Finances ;
- au Président de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » ;
- au Directeur général ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

15. DECHETS : Démarche Zéro Déchet – Plan d'action 2025 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2004 approuvant la convention entre l'intercommunale Tibi et la Commune de Pont-à-Celles relative à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets, cette convention concernant la collecte en porte-à-porte des papiers et cartons ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2005 approuvant l'avenant à la convention précitée, celui-ci ayant pour objet l'organisation d'une campagne de prévention, de sensibilisation et d'information des citoyens en matière de gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que les conventions précitées ont été prises en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions en matière de gestion et de prévention des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la modification du 18 juillet 2019 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment les articles 3 et 14 ;

Considérant que cette modification entraîne une majoration du subside de 50 cents par habitant pour les actions locales de prévention et de gestion des déchets pour les communes engageant une démarche Zéro Déchet, le subside maximum passant donc de 30 cents à 80 cents par habitant et par an ;

Vu la dynamique territoriale « Commune Zéro Déchet » initiée en 2017 sur la Commune de Pont-à-Celles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2024 notifiant à la Région wallonne la poursuite de la démarche Zéro Déchet en 2025 par la Commune de Pont-à-Celles ;

Vu l'information communiquée par l'intercommunale Tibi concernant le moratoire portant sur l'arrêté du Gouvernement wallon "Petits subsides" (subsides prévention) ;

Considérant que les actions 2025 de prévention des déchets ne seront pas financées par la Région wallonne, cette année faisant office de temps de réflexion ;

Considérant que le budget 2025 se limitera dès lors à la part communale usuelle dans le cadre de la démarche Zéro Déchet, correspondant environ à 9.413,33 € ($40 \% * (\text{nombre d'habitants} * 0,80 \text{ €})$) ;

Considérant qu'il y a lieu de faire approuver le plan d'action 2025 par le Conseil communal ;

Considérant que, pour chaque action, il y a lieu de préciser un descriptif, les objectifs poursuivis, l'horizon temporel, les groupes cibles visés, les acteurs impliqués et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir ;

Considérant que le plan doit également contenir une liste d'indicateurs permettant de suivre l'état d'avancement du projet et ses impacts ;

Considérant que le rôle du comité de pilotage consiste à définir le plan d'action, mettre en œuvre celui-ci, évaluer et éventuellement réorienter les actions entreprises dans le cadre de la démarche Zéro Déchet ;

Vu la proposition de plan d'action 2025 comprenant :

1. le suivi stratégique par l'intercommunale Tibi;
2. le maintien des gobelets réutilisables ;
3. la participation à l'exposition HOMO DETRITUS de toutes les écoles communales qui le souhaitent ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le plan d'action « Zéro Déchet » 2025 comprenant les actions suivantes :

1. le suivi stratégique par l'intercommunale Tibi;
2. le maintien des gobelets réutilisables ;
3. la participation à l'exposition HOMO DETRITUS de toutes les écoles communales qui le souhaitent ;

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au service Prévention de l'intercommunale Tibi ;
- au service Environnement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

16. BIEN-ETRE ANIMAL : Création d'un Conseil consultatif du Bien-être animal - Composition, missions et mode de fonctionnement - Règlement d'ordre intérieur - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-35 ;

Vu le Code wallon du Bien-être animal ;

Considérant que l'animal est un être sensible qui possède des besoins qui lui sont spécifiques selon sa nature ;

Considérant la volonté communale d'assurer la protection et le bien-être des animaux, en tenant compte notamment de leurs besoins physiologiques et éthologiques, ainsi que de leurs rôles au sein de la société et de l'environnement ;

Considérant qu'il est intéressant, dans cette optique, de créer un Conseil consultatif du Bien-être animal et d'en définir la composition, les missions ainsi que le mode de fonctionnement ;

Considérant que selon le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif peuvent être du même sexe ; qu'en cas de non-respect de cette condition, les avis du conseil consultatif en question ne sont pas valablement émis ;

Considérant que le conseil communal pourrait néanmoins, sur requête motivée du conseil consultatif, accorder des dérogations, soit pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de ce dernier, soit lorsqu'il est impossible de satisfaire à cette condition ; qu'à cet effet, le conseil communal doit fixer les conditions que cette requête doit remplir et arrêter la procédure ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De créer un Conseil consultatif du Bien-être animal.

Article 2

D'approuver, tel qu'annexé, le Règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif du Bien-être animal visé à l'article 1er.

Article 3

D'autoriser le Conseil consultatif du Bien-être animal visée à l'article 1er à solliciter une dérogation aux règles tenant à la mixité de sa composition s'il est impossible de satisfaire à cette condition, après au moins deux appels à candidats.

Cette requête sera motivée et adressée par courrier écrit au Collège communal, qui la soumettra au Conseil communal.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération au pôle Stratégie du service Cadre de vie et au service Communication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

17. BIEN-ETRE ANIMAL : Règlement communal interdisant la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu le Code wallon du Bien-être animal ;

Considérant que l'animal est un être sensible qui possède des besoins qui lui sont spécifiques selon sa nature ;

Considérant la volonté communale d'assurer la protection et le bien-être des animaux, en tenant compte notamment de leurs besoins physiologiques et éthologiques, ainsi que de leurs rôles au sein de la société et de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce cadre, d'interdire, sur le territoire communal, la présence de cirques avec des animaux, y compris les animaux de compagnie et les animaux domestiques, au sens de l'article D.4 § 1er, 4° et 6° du Code wallon du Bien-être animal ;

Considérant que par cirque, l'on entend, conformément à l'article D.4 § 1er, 10° du Code wallon du Bien-être animal, un établissement mobile ou non dans lequel des animaux sont détenus et présentent des tours pour l'amusement du public pour lesquels ils sont stimulés par un entraîneur ou un dresseur, à l'exception d'un parc zoologique ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'interdire, sur le territoire communal, la présence de cirques avec des animaux, y compris les animaux de compagnie et les animaux domestiques, au sens de l'article D.4 § 1er, 4° et 6° du Code wallon du Bien-être animal.

Par cirque, l'on entend, conformément à l'article D.4 § 1er, 10° du Code wallon du Bien-être animal, un établissement mobile ou non, dans lequel des animaux sont détenus et présentent des tours pour l'amusement du public pour lesquels ils sont stimulés par un entraîneur ou un dresseur, à l'exception d'un parc zoologique.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Police administrative ;
- au pôle Stratégie du service Cadre de vie ;
- au service Communication ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

18. BIEN-ETRE ANIMAL : Règlement communal complémentaire relatif à la protection des animaux contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la partie VIII du Livre I du Code de l'environnement ;

Considérant que l'usage des tondeuses à gazon automatisées, machines ne nécessitant aucune intervention humaine pour l'exécution de la tonte et ne générant par ailleurs aucune nuisance sonore significative, est de plus en plus répandu pour assurer l'entretien des jardins privés ;

Considérant que certains propriétaires de telles tondeuses en programment l'activation alors que le soleil s'est couché, pour la tonte de leur jardin ;

Considérant que de nombreux cas d'accidents ayant entraîné des mutilations et des décès d'animaux, impliquant essentiellement le hérisson (*Erinaceus europaeus*) et mettant en cause l'usage nocturne de tels outils de tonte automatisés, sont rapportés par le personnel travaillant dans les Centres de réhabilitation des espèces animales vivant à l'état sauvage (ci-après "CREAVES") mais également par de plus en plus de vétérinaires ;

Considérant que le hérisson commun, est un mammifère omnivore et principalement nocturne vivant notamment aux lisières des jardins ;

Considérant que le hérisson constitue une des espèces protégées visées aux annexes III respectives de la Convention de Berne ainsi que du décret du 6 décembre 2001 susvisés ;

Considérant que cette protection légale du hérisson implique l'interdiction :

1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de cette espèce, dans la nature ;
2° de perturber intentionnellement cette espèce, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;

Considérant que les faits de mutilation et de décès des hérissons en lien avec l'utilisation nocturne des tondeuses automatisées, également relayés par la presse et faisant l'objet d'un constat très inquiétant de la part de vétérinaires s'occupant de faune sauvage, suscitent un réel émoi au sein de

la population, pour une grande partie sensible au bien-être des animaux, particulièrement lorsque ceux-ci font l'objet d'une protection légale ;

Considérant qu'il importe de garantir une protection plus efficace des espèces animales concernées tout en veillant à ce que les détenteurs de tondeuses à gazon automatisées puissent en faire usage dans des conditions préservant l'intégrité des animaux nocturnes et crépusculaires ;

Considérant à cet effet qu'autoriser l'emploi de tondeuses automatisées uniquement dans la période de la journée durant laquelle ces animaux ne déambulent généralement pas, et de ce fait entre 9h00 et 19h00 pour en faciliter l'application sur le terrain et correspondre le plus possible aux périodes sans danger pour les hérissons, constitue une mesure adéquate et proportionnée, permettant d'atteindre les objectifs poursuivis de protection des animaux nocturnes et crépusculaires ;

Considérant que durant la période de la journée décrite ci-dessus, les animaux nocturnes et crépusculaires sont moins exposés aux risques d'accidents imputables aux outils de tonte automatisés ;

Considérant que l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 précitée habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non-gibiers ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil communal, d'adopter pareil règlement, en l'absence d'une réglementation wallonne ;

Vu le projet de règlement proposé par le Collège communal ;

Considérant néanmoins que ce règlement devra être transmis au Ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions, qui disposera d'un délai de nonante jours pour statuer, sur avis du pôle "Ruralité", section "Nature" ; qu'à défaut de décision, le règlement sera réputé approuvé ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour, 1 contre (VANCOMPERNOLLE) et 5 abstentions (HELLIN, VANNEVEL, DE COSTER, NEIRYNCK, RIQUET) :

Article 1

D'adopter le règlement communal complémentaire relatif à la protection des animaux contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées, tel que reproduit ci-dessous :

RÈGLEMENT COMMUNAL COMPLÉMENTAIRE RELATIF À LA PROTECTION DES ANIMAUX CONTRE LES RISQUES LIÉS À L'USAGE NOCTURNE DES TONDEUSES À GAZON AUTOMATISÉES

Article 1. Interdiction d'usage

§1er. Sauf autorisation particulière du Bourgmestre, il est interdit, sur le territoire communal, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée entre 19 heures et 9 heures.

§2. Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, tout élément (fil, câble, points GPS...) permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une

distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson, afin d'empêcher les tondeuses de passer sous les frondaisons.

Article 2 - Sanctions administratives

Le non-respect d'une des dispositions du présent règlement constitue une infraction de quatrième catégorie, recherchée et sanctionnée conformément à la partie VIII du livre I du Code de l'environnement.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions, qui disposera d'un délai de nonante jours pour statuer, sur avis du pôle "Ruralité", section "Nature".

Article 3

De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Environnement ;
- aux agents constatateurs ;
- à la zone de police Brunau ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

19. PATRIMOINE COMMUNAL : Mise à disposition d'une habitation composée de deux logements au profit du Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Pont-à-Celles - Projet d'acte relatif à un droit d'emphytéose - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire régionale du 20 juin 2024 portant sur les opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu l'article 3.167 du Code civil relatif au droit d'emphytéose ;

Vu le bail emphytéotique conclu en 1994 entre la Commune et le CPAS de Pont-à-Celles, celui-ci portant sur la mise à disposition d'une habitation sise rue Paul Pastur 35 à 6230 Buzet pour une durée de 30 années entières et consécutives ; que celui-ci est arrivé à son terme fin février 2024 ;

Vu le permis de bâtir octroyé en date du 9 octobre 1995 au CPAS de Pont-à-Celles relatif à la transformation d'une habitation ; que celle-ci a été divisée en deux logements ; que ceux-ci portent actuellement les n°35 et 35A ;

Considérant que ledit bail ne prévoit pas la possibilité de reconduction tacite du contrat ; que par conséquent, il y a lieu de réaliser et d'approuver un nouveau contrat de bail emphytéotique ;

Considérant qu'il est préférable, quand il s'agit d'opération d'utilité publique, de conserver une maîtrise foncière du patrimoine communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 mars 2024 de conclure un bail emphytéotique relatif à la mise à disposition, pour une durée de 25 années, d'une habitation composée de deux logements sise rue Paul Pastur 35 et 35 A à 6230 Buzet, au profit du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de Pont-à-Celles moyennant le paiement d'un canon unique d'un euro symbolique lors de la signature du contrat de bail, outre l'ensemble des frais liés à cette opération immobilière entièrement pris en charge par le bailleur ;

Vu le projet d'acte authentique de droit d'emphytéose relatif à la mise à disposition du bien susmentionné, tel qu'établi en annexe par le notaire, Maître Jean-François GHIGNY, ayant son siège sis rue du Collège 26 à 6220 Fleurus et tel qu'amendé quant à la destination du bien ;

Considérant qu'il convient de charger le Collège communal de conclure le droit d'emphytéose du bien susmentionné en intervenant lors de la signature de l'acte authentique prévu à cet effet ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 22/10/2024,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 23 voix pour et 1 abstention (RIQUET) :

Article 1

D'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le projet d'acte authentique relatif à la mise à disposition d'un bien sis rue Paul Pastur 35 et 35A à 6230 Buzet, au profit du Centre Public d'Action Sociale de Pont-à-Celles, pour une durée de 25 ans, moyennant le paiement d'un canon unique d'un euro symbolique lors de la signature du contrat de bail, outre l'ensemble des frais liés à cette opération immobilière entièrement pris en charge par le bailleur.

Article 2

De charger le Collège communal d'intervenir lors de la signature de l'acte authentique dont question à l'article 1^{er}.

Article 3

De remettre la présente délibération :

- à la Directrice financière f.f. ;
- au service Finances ;
- au service Cadre de Vie (Patrimoine).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

20. CONSEIL COMMUNAL : Point supplémentaire demandé par M. Pierre MATHELART, Conseiller communal - Enregistrement et diffusion des séances du Conseil communal

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale, notamment les articles L1122-24 et L1122-30 ;

Vu la demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente séance, introduite par Monsieur Pierre MATHELART, Conseiller communal, et réceptionnée le 28 février 2025, portant sur le sujet suivant : "Enregistrement et diffusion des séances du Conseil communal" ;

Considérant que cette demande est accompagnée d'un projet de décision, rédigé comme suit :

"Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ; notamment l'article L1122-18 relatif à l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur pour le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du XXXXXXXX par laquelle il approuve le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, énonçant en son article 8 son entrée en vigueur au 1er avril 2023 pour une commune entre 12 000 et 49 999 habitants ;

Attendu que ce décret entraîne diverses modifications du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Attendu qu'il s'indique dès lors d'actualiser en conséquence le présent R.O.I afin de se conformer au décret du 18 mai 2022 précité ;

Considérant la mise en place de visioconférence pour les séances du Conseil communal durant la période de crise sanitaire ;

Considérant la Déclaration de Politique Communale 2024-2030 adoptée au Conseil communal du 27 janvier 2025, et plus particulièrement les paragraphes faisant référence à la « participation citoyenne, élément crucial des futures politiques communales » et celui « privilégiant la transparence dans les décisions » ;

Considérant les principes de bonne gouvernance et de démocratie locale ;

Considérant l'importance pour la population de Pont-à-Celles de pouvoir accéder plus facilement aux séances du Conseil communal s'il est diffusé en direct sur internet, surtout pour les personnes qui ne peuvent se déplacer (personnes âgées, à mobilité réduite, parents d'enfants en bas âge, etc.) ;

Considérant que d'autres communes agissent déjà en toute transparence administrative, en publiant leur conseil communal sur une plateforme internet (streaming, réseaux sociaux, site

internet) comme Charleroi, Mons, Namur, Floreffe, Plombières, Malmedy, Ciney et Jalhay, démontrant que cela est réalisable sans trop de lourdeur administrative ou matérielle ;

Considérant que ce projet inscrit la commune dans une démarche de modernisation et de digitalisation de la vie publique ;

Le Conseil communal, pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE:

Article unique. *D'approuver le projet de Règlement d'Ordre Intérieur nouvellement établi comme suit (§ à insérer dans le ROI) :*

Enregistrement et diffusion des séances publiques du Conseil communal

Article X – La partie publique de la réunion à distance du Conseil communal est diffusée en direct sur la page Facebook de la commune et/ou sur tout autre canal approprié.

Article Xbis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Article Xter – Afin de pouvoir élargir le public assistant au Conseil communal et pour retranscrire le plus fidèlement possible les propos tenus, les séances du Conseil communal pourront être enregistrées par l'administration communale, en vue d'une retransmission sur les réseaux informatiques.

Article Xquater - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise d'images est autorisée aux Services communaux (variante : aux personnes extérieures au conseil communal) ainsi qu'aux journalistes professionnels, agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique et ce, dans le respect des articles suivants.

Restrictions – Interdictions

Article Y - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée. La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le Président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du C.D.L.D."

Considérant toutefois, notamment, les coûts élevés en investissement par rapport à une audience en réalité assez faible, au vu d'autres expériences communales ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 6 voix pour, 14 contre (KNAEPEN, KAIRET-COLIGNON, PIETERS, DEMEURE, GODART, LAUWENS, BUCKENS, SAUTIER, VAN LANDEGHEM, LUKALU, ZUNE, SNAUWAERT, PREVOT, DE COSTER) et 4 abstentions (VANCOMPERNOLLE, VANNEVEL, NEIRYNCK, RIQUET) ;

Article 1

De ne pas approuver la modification proposée du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Conseil communal entend les questions suivantes de Monsieur Michel RADEMAKERS, Conseiller communal, et les réponses qui lui sont apportées :

- « Lors du Conseil communal du 11 décembre, j'ai ajouté un point concernant l'exposition des habitants aux polluants agricoles. J'ai proposé que des représentants de l'ISSEP soient entendus tant quant à la méthodologie utilisée pour arriver à leurs conclusions, que tant sur les mesures de protection qu'ils préconisent. Il a été décidé que les représentants de l'ISSEP seront entendus lors d'une Commission Environnement. Une date a-t-elle déjà été fixée ? Avez-vous interrogé le Ministre du Gouvernement wallon ayant la matière de la Santé dans ses compétences sur les dispositions prises ou à prendre dans le cadre des résultats de ladite étude ? Merci pour votre réponse » ;
- « Il y a maintenant de nombreux mois que la police de la zone Brunau a quitté les locaux du centre de Pont-à-Celles, ceci pour des raisons de salubrité. Est-il prévu que la police réinvestisse à nouveau ces locaux ? Une date a-t-elle déjà été fixée ? » ;
- « Un citoyen a alerté l'Administration communale que la haie plantée à Viesville avec les citoyens dans le cadre de la Journée de l'Arbre avait été complètement rasée par les ouvriers communaux du service des espaces verts lors de l'entretien des abords. Déjà que les plants, sauf les épineux, avaient été volés dès leur plantation, ce sont maintenant lesdits épineux qui ont été massacrés. Monsieur l'Echevin Pieters a répondu à ce citoyen et je l'en remercie, mais j'aimerais entendre quelles sont les mesures qui sont prises pour que pareil incident ne se reproduise pas et pour que les plants détruits soient remplacés ».

Le Conseil communal entend la question suivante de Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal, et la réponse qui lui est apportée :

- « Pouvez-vous me dire où en est le dossier relatif à l'extension du cimetière de Rosseignies ? ».

Le Conseil communal entend les questions suivantes de Madame Marie RIQUET, Conseillère communale, et les réponses qui lui sont apportées :

- « La plaine de jeux située rue du May à Buzet n'existe plus et est désormais recouverte d'une couche de tarmac. Pourtant, un panneau interdisant aux chiens d'y déféquer est toujours présent. Pouvez-vous nous préciser quels sont les projets prévus pour cet emplacement ? Est-il envisagé d'y réaménager une plaine de jeux, un canisite ou toute autre infrastructure destinée aux habitants du quartier ? Si un projet est en cours, quel est son état d'avancement et dans quels délais peut-on espérer voir une concrétisation ? » ;
- « La circulation routière dans le centre de Pont-à-Celles soulève des questions en matière de sécurité, notamment pour les piétons. Actuellement, il n'y a pas de passage piéton permettant de traverser en toute sécurité entre la place et l'agence immobilière/le restaurant. Serait-il envisageable d'aménager un passage piéton à cet endroit afin de sécuriser les déplacements des habitants et des visiteurs ? Des études ont-elles été réalisées à ce sujet ? Si oui, quelles sont les conclusions et les éventuelles actions prévues ? » ;
- « La commune a racheté les maisons formant l'ancien Castellum/Couvent à Liberchies (Hameau de Brunehaut) mais à ce jour, aucun avancement visible n'a été constaté quant à leur réhabilitation ou leur réaffectation. Pouvez-vous préciser quels étaient les projets initialement envisagés pour ces bâtiments ? Quelles sont les raisons expliquant l'absence d'évolution à ce jour ? Dans l'éventualité où aucun projet concret ne serait prévu à court

ou moyen terme, la commune envisage-t-elle de revendre ces biens afin d'éviter leur dégradation et permettre leur valorisation ? ».

Le Conseil communal entend les questions suivantes de Monsieur Alexis HELLIN, Conseiller communal, et les réponses qui lui sont apportées :

- *« Le dossier de l'ancienne pompe à essence « Badot » de Luttre semble à l'arrêt depuis de nombreuses années. Ce dossier va-t-il bouger sous cette législature ? » ;*
- *« Le Photomaton de l'administration communale est judicieusement remplacé par une prise de photo numérique gratuite, effectuée par un employé de la commune. Qu'en est-il de ce Photomaton ? Est-il conservé pour les enfants en-dessous de 4 ans ? Que coûte-t-il à la commune ? » ;*
- *« Formulaire internet de signalement d'un problème (dépôt clandestin, avaloir bouché,...) : bravo pour cette initiative. Peut-on insérer ce lien dans le bulletin communal, de manière périodique ? ».*

Le Conseil communal entend la question suivante de Madame Valérie LAUWENS, Conseillère communale, et la réponse qui lui est apportée :

- *« Règlement de police relatif au stationnement rue de Liberchies. J'ai appris que le Collège communal a rencontré les habitantes et les habitants de la rue de Liberchies afin d'entendre les remarques et les suggestions concernant l'ordonnance de police provisoire. Mes questions sont les suivantes :
 - *Comment s'est déroulée cette réunion ?*
 - *La police était-elle présente à cette rencontre ?*
 - *Quelle est la suite de la procédure ?*Je vous remercie pour vos réponses ».*
-

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle et la séance se poursuit à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

G. CUSTERS.

P. KNAEPEN.